



ARRÊTÉ DU MAIRE COMMUNE LES GETS

ARRÊTÉ N°2024-31

Objet : Réglementation des nuisances sonores sur la Commune des Gets en complément de l'arrêté Préfectoral n°324 DDSS/2007 du 26/07/2007 (Annule et remplace l'arrêté n°174 du 15 octobre 2018)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LES GETS, HAUTE-SAVOIE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°324 DDSS/2007 du 26/07/2007 relatif aux bruits de voisinage,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code pénal et notamment ses articles R610-5 et R623-2,

VU le décret ministériel du 24 avril 2018 portant classement en Station de Tourisme la Commune des GETS,

VU l'arrêté Préfectoral n°2014-273-0008 du 30/09/2014 portant dénomination de « Commune Touristique » la Commune des GETS et sa politique locale de tourisme mise en œuvre pour l'accueil et le bien être des touristes,

VU le règlement de voirie de la Commune des GETS,

CONSIDERANT qu'il convient de rendre plus restrictif de l'Arrêté Préfectoral n°324 DDASS/2007 en ce qui concerne les travaux réalisés par les particuliers sur leurs propriétés privées, et par les entreprises liées aux bâtiments et travaux publics,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer les travaux sonores importantes en périodes touristiques,

CONSIDERANT le nombre important d'habitations touristiques ou locales et de leur proximité par rapport aux chantiers diffusant des bruits d'appareils, et d'engins susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Travaux publics et privés

Pour les périodes du 15 juin au 31 août et du 20 décembre au 15 avril, les travaux publics et privés susceptibles d'être source de nuisances sonores pour le voisinage sont interdits :

- Tous les jours de la semaine de 19h00 à 8h00
- Toute la journée des dimanches et jours fériés

Exceptées les interventions en urgence pour nécessité publique.

ARTICLE 3 : Propriété Privée

Pour les périodes du 15 juin au 31 août et du 20 décembre au 15 avril, les travaux de bricolage, jardinage, tonte, ... susceptibles d'être source de nuisances sonores pour le voisinage ne peuvent être effectuée que :

- Les jours ouvrables de 8h00 à 19h00
- Les samedis de 9h00 à 12h00 et de 14h30 à 19h00
- Interdits les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 4 : Travaux spéciaux en Zone Urbaine

Les travaux spéciaux comprenant les travaux de démolition, fondations spéciales, forages, concassage, sciage, construction de paroi clouée, l'utilisation de compresseur, et de marteau piqueur, groupe électrogène... dans le cadre des chantiers de travaux publics ou privés dans la Zone Urbaine, sont strictement interdits durant les périodes suivantes :

- du 20 décembre au 15 avril de chaque année,
- du 1^{er} juillet au 31 août de chaque année,

ARTICLE 5 :

Par dérogation de l'article 3 de l'arrêté n°324 DDASS/2007, l'Office de Tourisme des Gets est autorisé à organiser des animations et des événements sur la voie publique et en tous lieux publics de la commune, dans le cadre des missions de service public qui lui ont été confiées par la commune, tous les jours jusqu'à 24h00, et toute l'année.

ARTICLE 6 :

En dehors de la période touristique, l'Arrêté Préfectoral n°324 DDASS/2007 est applicable dans son intégralité

ARTICLE 7 :

Les infractions aux présentes dispositions sont constatées par les services de police et de gendarmerie et les agents commissionnés et assermentés.

Elles pourront être sanctionnées :

- par des contraventions de 1^{er} classe lorsqu'elles relèvent des dispositions du présent arrêté
- par des contraventions de 5^{ème} classe lorsqu'elles font référence aux articles R 1334-30 à R1334-37 et R1337-6 à R1337-10-1 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 8 :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Taninges,

et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Sous-Préfet de Thonon les Bains.

FAIT A LES GETS, le 23 février 2024

LE MAIRE DES GETS,
Henri ANTHONIOZ

